

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1er août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 3 mai 2002 (S/2002/527).

Le Soudan a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 25 juillet 2002,
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte
antiterroriste par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement soudanais en réponse aux points soulevés dans votre lettre du 1er mai 2002 (voir pièce jointe).

J'appelle respectueusement votre attention sur les annexes au rapport qui contiennent des informations classées confidentielles. Je vous prie par conséquent de bien vouloir limiter la distribution de celles-ci aux membres du Comité contre le terrorisme.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Omer Bashir Mohamed **Manis**

Pièce jointe

[Original : arabe]

Réponse du Gouvernement soudanais aux demandes d'éclaircissements du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, qui figurent dans sa lettre No S/AC.40/2002/MS/OC.73 du 1er mai 2002*

Paragraphe 1

Alinéas a) et b)

Les mesures qui ont été prises en vue d'adhérer à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à la Convention contre la criminalité transnationale organisée :

a) L'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :

Les autorités compétentes ont entrepris le processus législatif relatif à l'adhésion, et à ce propos le Gouvernement soudanais réaffirme l'engagement qu'il a pris en signant la Convention, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

b) L'adhésion à la Convention contre la criminalité transnationale organisée :

Le Ministère de la justice a entamé le processus législatif d'adhésion, et le Gouvernement soudanais réaffirme l'engagement qu'il a pris en signant la Convention, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Les textes législatifs relatifs à l'application de ces Conventions, en particulier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :

Une circulaire a été publiée le 20 mai 2002 en vue de lutter contre le blanchiment d'argent (voir pièce jointe*), et un projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et aux précautions bancaires sous toutes leurs formes concernant les transactions douteuses est en préparation.

Les dispositions du Code de réglementation de la pratique bancaire qui ont trait à la répression du financement du terrorisme sont les suivantes :

- En vertu de l'article 7.3., la Banque centrale est habilitée à procéder aux investigations nécessaires concernant les établissements financiers et les banques étrangères qui souhaitent être enregistrées en vue d'opérer au Soudan;
- En vertu de l'article 8, la Banque centrale est habilitée à superviser et à contrôler les banques et les institutions financières;
- En vertu de l'article 10, la Banque centrale est habilitée à examiner les livres

* Les annexes au présent rapport ont été déposées auprès du Secrétariat où elles peuvent être consultées.

et registres de tout particulier dont elle est amenée à penser que ses pratiques bancaires, même partiellement, contreviennent de quelque façon que ce soit aux dispositions du Code susmentionné;

- En vertu de l'article 11, la Banque centrale est habilitée à annuler toute autorisation dont bénéficie une banque si celle-ci contrevient à la loi ou aux règlements et ordonnances connexes ou si elle est condamnée en application de toute autre loi (la loi relative à la lutte contre le terrorisme par exemple);
- En vertu de l'article 18, aucune banque ne peut participer à une société ou institution enregistrée à l'extérieur du Soudan ou à une banque sise à l'extérieur du Soudan sans accord de la Banque centrale;
- En vertu de l'article 29, la Banque centrale est habilitée à demander les renseignements, les déclarations ou les documents dont elle a besoin, comme elle le souhaite et quand elle le souhaite;
- En vertu de l'article 31, la Banque centrale est habilitée à inspecter toutes les banques enregistrées dans le pays quand elle le juge utile;
- En vertu de l'article 36, la Banque centrale est habilitée de façon générale à contrôler les opérations bancaires;
- L'article 50 énonce les peines imposées en cas d'infraction aux dispositions du Code (le texte de la loi est joint à la présente).

Alinéas c) et d)

Quels sont les textes juridiques qui permettent de geler les fonds déposés au Soudan qui appartiennent à des personnes à l'extérieur du Soudan?

La loi relative à la lutte contre le terrorisme de 2000 habilite les tribunaux à geler ou à saisir tous fonds dont il a été établi qu'ils ont un lien avec le terrorisme dans le cadre de l'application de ladite loi ou de toute autre loi (art. 18). La loi s'applique par ailleurs à toute personne accusée d'avoir commis un acte terroriste criminel, d'y avoir participé ou de l'avoir suscité en dehors du Soudan si l'acte terroriste est puni par la loi au Soudan et dans l'État où il a été commis [art. 3 d)]. En outre, l'article 18 habilite les tribunaux soudanais à confisquer tous biens immeubles, fonds, matériels, armes, moyens de transport ou autres biens dont il est établi qu'ils ont été utilisés en vue de commettre, d'entreprendre ou de faciliter des crimes terroristes, ainsi qu'à confisquer les fonds, les biens immeubles, les matériels ou tous actifs financiers qui sont la propriété d'une personne accusée d'avoir commis un crime terroriste ou d'avoir incité, aidé ou encouragé à commettre un crime terroriste, en paroles ou en actes, et à empêcher cette personne de profiter ou de tirer parti de toutes autres ressources ou fonds, que ce soit au Soudan ou à l'étranger.

Quels sont les textes juridiques qui permettent de geler les fonds déposés dans les banques étrangères au Soudan?

En vertu de l'article 32-2 du Code de réglementation de la pratique bancaire, la Banque centrale peut, quand elle le juge utile, faire des perquisitions dans toute entité locale ou étrangère qui mène des activités bancaires au Soudan (dans son intégralité ou en partie). Cette même loi habilite aussi les tribunaux à obtenir tous renseignements auprès de tous les mécanismes bancaires dans le pays dans le cadre

de l'application des lois, notamment la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui lui permet de geler et de confisquer les fonds dont il a été établi qu'ils sont liés à des opérations terroristes ou que leur propriétaire y est lié.

Est-ce que cet article autorise le gel durant le déroulement de l'enquête et des procédures juridiques?

Oui, cela est permis en vertu de l'article 18 de la loi de 2000 relative à la lutte contre le terrorisme.

Quelles sont les obligations qui contraignent les milieux financiers (les avocats, par exemple) à révéler toute transaction financière liée au terrorisme ou à d'autres fins criminelles?

De manière générale, la loi protège le secret professionnel, mais elle prévoit comme exceptions les cas où le détenteur du secret est d'accord, où les informations obtenues ont trait à la perpétration d'un crime (art. 27 de la loi de 1993 relative à l'établissement de la preuve) et l'article 3.1 de la loi de 1983 relative à la défense énonce que le défenseur ne peut communiquer les secrets qu'il a appris de son client ni révéler les faits ou les informations qu'il a appris en exerçant sa profession, même à l'issue de sa mission ou de son mandat d'avocat, tant qu'ils ne lui ont pas été mentionnés en vue de commettre un crime. La jurisprudence au Soudan a établi depuis longtemps que le privilège du secret professionnel se limite à l'obtention de conseils juridiques et ne s'applique pas si l'objectif est de commettre un crime.

Quelles sont les procédures suivies pour s'assurer que les fonds des fondations pieuses et autres ne sont pas transférés en vue de financer le terrorisme?

Des mesures sont prises en vue de s'assurer que les associations caritatives sont intègres et qu'elles ne s'écartent pas de leurs buts énoncés dans leur statut, sur la base desquels elles ont été autorisées à se faire enregistrer et à opérer.

Le contrôle s'effectue par l'intermédiaire du commissariat à l'aide sociale qui enregistre ces associations, le Conseil des associations bénévoles (SCOVA) qui englobe ces associations, ainsi qu'au moyen des règles de la Banque centrale énoncées dans le Code de réglementation de la pratique bancaire et le décret relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans les règlements et principes relatifs à l'ouverture et à l'administration de comptes privés et personnels avec des devises étrangères et la circulaire No 15/99 de la direction des devises étrangères de la Banque du Soudan relative aux principes et aux règles applicables à l'ouverture de comptes courants et à leur gestion (voir pièce jointe). Par ailleurs, il existe un ensemble de mesures de sécurité prises avant que ces organisations ne deviennent opérationnelles et en ce qui concerne tous les autres fonds qui entrent dans le cadre des activités de bienfaisance.

Quelles sont les règles qui régissent les transferts opérés par d'autres moyens tels que le système des mandats?

La Banque centrale a adressé une instruction aux banques concernant les mandats télégraphiques leur indiquant que les informations relatives aux transferts doivent comprendre le nom et l'adresse du client, etc. De même, les services chargés de la sécurité économique assurent une surveillance continue et un suivi des sources de financement étrangères à l'intérieur du pays.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Quelles sont les règles qui empêchent les personnes morales et les personnes physiques de recueillir des fonds et d'autres actifs en vue de financer des opérations terroristes à l'intérieur ou à l'extérieur du Soudan, plus précisément :

1. Le recrutement et la mobilisation de fonds auprès d'autres États :

Les lois soudanaises interdisent cela, en particulier la loi de 2000 relative à la lutte contre le terrorisme, cela étant une des attributions des services de sécurité compétents, et les règles de la Banque centrale, la circulaire relative au blanchiment d'argent et les mesures énoncées dans celle-ci surveillent et interdisent ces types de comportement.

2. Le recrutement et la mobilisation de fonds en invoquant des motifs légaux en vue d'atteindre des objectifs illégaux :

La loi relative à la lutte contre le terrorisme interdit ce type de pratique criminelle, et les services de sécurité chargés dans le pays de ce type d'activité et de pratique s'efforcent de les prévenir. Les services compétents n'ont pas trouvé de preuves indiquant que cela s'est produit à l'intérieur du pays, mais il n'est pas possible d'être catégorique s'agissant de ce qui se passe à l'étranger.

Alinéa b)

Existe-t-il au Soudan une entité chargée de la lutte contre le terrorisme, ou celle-ci est-elle du ressort de nombreux services gouvernementaux? Dans ce dernier cas, comment la coordination entre eux est-elle assurée?

Un processus a été engagé en vue de créer au sein du Ministère de l'intérieur une entité chargée de la lutte contre le terrorisme et le décret portant création de cette entité a été publié. De même, un décret a été publié, portant création au sein de la Banque centrale d'une unité chargée de suivre les questions de blanchiment d'argent et d'argent suspect.

Il existe d'autres entités dans les différents services de sécurité, et la coordination et l'échange d'informations sont assurées entre les uns et les autres. Il existe par ailleurs un comité de coordination chargé de suivre la lutte contre le terrorisme et de veiller à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, composé de représentants de tous les services concernés de l'État. Le Comité assure la coordination nécessaire entre tous ces services, sachant qu'il existe au sein de chaque service un petit comité chargé d'appliquer les recommandations du Comité de coordination dans ce domaine.

En outre, il existe un Conseil de sécurité national dirigé par le Président de la République, dont sont membres tous les services concernés de l'État et dont l'une des tâches primordiales est de suivre et d'appliquer les politiques de lutte contre le terrorisme.

Les services de l'État élaborent-ils leurs propres stratégies séparément ou appliquent-ils des politiques élaborées à un échelon supérieur?

Les différents services de l'État respectent les politiques élaborées à un échelon supérieur de l'État, en l'occurrence par la présidence de la République, le Conseil des ministres et le Conseil national de sécurité. Quant aux stratégies pratiques, les services ont une certaine marge de manoeuvre en fonction de leurs spécialités, à condition toutefois de respecter les politiques générales. De même, la coordination, comme cela a été mentionné plus haut, s'effectue au moyen de la représentation de ces services dans les organes supérieurs tels que le Conseil des Ministres et le Conseil national de sécurité, étant donné que ceux-ci élaborent les politiques générales, aussi ces organes ne peuvent-ils pas se détourner des politiques de l'État. Quant à la répartition des compétences entre les différents services de l'État, elle est décidée au niveau de la présidence de la République et du Conseil des ministres.

Alinéa e)

Quelles sont les compétences des tribunaux au Soudan concernant des crimes commis à l'extérieur du Soudan par un étranger résidant au Soudan lorsqu'il n'y a pas de convention d'extradition des criminels entre les deux pays?

Les tribunaux soudanais sont compétents en vertu de la loi de 2000 relative à la lutte contre le terrorisme, dont l'article 3 d) (application) énonce que la loi s'applique à toute personne accusée d'avoir commis un crime de terrorisme, de l'avoir mis au point ou d'avoir incité à le commettre à l'extérieur du Soudan si l'acte terroriste est puni par cette loi ou par toute autre loi en vigueur au Soudan et puni aussi dans l'État où le crime a été commis et si l'État où l'acte a été commis est d'accord pour appliquer les dispositions de la présente loi. L'article 3 e) énonce que la loi s'applique même si l'acte (le crime de terrorisme) n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux intérêts du Soudan ou à sa sécurité nationale, toutefois, s'il a été décidé de livrer l'accusé conformément aux dispositions de la loi relative à l'extradition des criminels à tout État qui a signé un accord de coopération dans le domaine du terrorisme qui a été promulgué conformément à la Constitution soudanaise. L'article 149 e) de la loi relative à l'aviation civile soudanaise de 1999 précise la compétence pénale des cours pénales soudanaises pour juger les actes des personnes accusées d'avoir porté atteinte à la sécurité de l'aviation et d'avoir détourné des avions. La loi relative à l'extradition des accusés et des personnes recherchées de l'an 2000 énonce qu'en cas d'absence d'accord entre le Soudan et l'État qui demande l'extradition, le principe suivi est celui de la réciprocité, et l'autorité compétente peut procéder à l'extradition. Cette même loi énonce par ailleurs que si des dispositions de tout accord d'extradition d'accusés ou d'entraide judiciaire auquel le Soudan est partie est en contradiction avec les dispositions de la présente loi, les dispositions de l'accord susmentionné prévalent de façon à éviter la contradiction entre les deux.

Alinéa g)

I. Le nouveau passeport

Le Ministère de l'intérieur a achevé la procédure concernant la publication du nouveau passeport. Une société étrangère hautement spécialisée a été choisie pour fabriquer ce passeport qui offre un haut niveau de protection contre la contrefaçon.

La publication de ce nouveau passeport devrait s'effectuer durant l'année fiscale en cours, qui s'achève à la fin de 2002.

II. Contrôle des frontières

Les services de sécurité compétents, sous la direction du Ministère de l'intérieur, renforcent la garde et le contrôle des frontières. Cette année, les commissions frontalières communes, avec les États voisins, ont commencé à être opérationnelles et des efforts ont été faits en vue de renforcer et de développer les forces chargées d'assurer la sécurité des frontières et des points de contrôle. Il convient de souligner que le Soudan a des frontières communes étendues avec neuf pays ainsi qu'une zone côtière le long de la mer Rouge, ce qui nécessite des moyens humains, matériels et techniques considérables, fort coûteux, alors que les moyens sont limités.

Paragraphe 3

Alinéas c) et d)

Quelles sont les mesures prises par le Soudan concernant l'adhésion aux instruments auxquels il n'a pas encore adhéré?

Le Soudan procède actuellement à l'adhésion aux instruments suivants :

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international;
- La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale.

Lorsque l'adhésion à ces instruments sera achevée, le Soudan aura adhéré à tous les instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme international.

Quelles sont les mesures que le Soudan a prises concernant la promulgation de législations nationales visant à appliquer les instruments internationaux auxquels il a adhéré?

Le Soudan achève actuellement l'élaboration d'une loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent en vue d'achever la mise en harmonie de sa législation nationale avec les instruments internationaux pertinents. Parallèlement, la Banque centrale publie une circulaire détaillée sur la lutte contre le blanchiment d'argent que les banques soudanaises appliqueront dès la publication de la loi. De même, le Soudan a adopté en l'an 2000 la loi relative à l'extradition des criminels portant amendement de la loi précédente et réaffirmant les engagements internationaux du Soudan et l'applicabilité des accords internationaux d'entraide judiciaire et d'extradition des criminels que le Soudan a conclus.

Quelles sont les mesures que le Soudan a prises concernant la révision générale des législations et lois pertinentes en vue de les amender pour faire face aux changements rapides intervenus dans la nature du terrorisme international?

Le Soudan a, comme nous l'avons dit plus haut, adopté une nouvelle loi sur l'extradition des criminels (2000) et a publié une circulaire relative à la lutte contre le blanchiment d'argent en prélude à l'adoption d'une loi relative à cette question. En outre, le Ministère de la justice a mis en place un comité d'examen des lois, y compris le Code pénal et le Code de procédure pénale et le blanchiment d'argent (voir l'arrêté portant création du comité en pièce jointe). Ce comité, qui a commencé à être opérationnel et qui est dirigé par l'ancien président de la magistrature, est notamment chargé d'amender les textes législatifs pertinents et d'assurer leur conformité avec les instruments internationaux auxquels le Soudan a adhéré, y compris les instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme international.

Alinéa e)

Est-ce que les crimes visés dans les instruments internationaux sont considérés comme des crimes donnant lieu à une extradition en vertu des accords bilatéraux d'extradition des criminels?

Le Soudan n'a pas conclu de nouveaux accords bilatéraux avec des États pour l'extradition des criminels depuis qu'il a adhéré aux instruments internationaux pertinents, mais il est possible de répondre oui à la question de façon générale.

En outre, la loi relative à la lutte contre le terrorisme de l'an 2000 et celle relative à l'extradition des criminels de l'an 2000 énoncent toutes deux clairement que les instruments internationaux s'appliquent aux cas d'extradition des criminels, de même que cette dernière loi énonce aux articles 1 à 9 que les crimes de terrorisme entrent dans la catégorie des crimes donnant lieu à l'extradition.

Paragraphe 4

Est-ce que le Soudan a pris des mesures concernant le paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) relatif aux liens existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite des drogues, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques et biologiques, et à la nécessité de renforcer la coordination des efforts?

Les services judiciaires compétents dans le pays procèdent actuellement à un examen du processus d'adhésion à la Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée que le Soudan a signée. De même, le Soudan s'efforce avec les autres États arabes d'élaborer une convention arabe contre la criminalité transnationale organisée. L'unité de lutte contre les stupéfiants au Ministère de l'intérieur du Soudan s'efforce continuellement de lutter contre les drogues dans le pays en coopérant étroitement avec les mécanismes internationaux compétents tels que l'Organisation des Nations Unies et Interpol.

En ce qui concerne le blanchiment d'argent, la Banque centrale a publié une circulaire pour le système bancaire du pays en vue de lutter contre le blanchiment d'argent en prélude à la promulgation d'une loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent qui est en préparation.

La loi soudanaise interdit et considère comme un crime le commerce d'armes qui s'effectue en dehors des points de vente autorisés qui ont reçu la licence nécessaire du Ministère de l'intérieur.

Quant au transport illicite de matières destinées à la fabrication d'armes de destruction massive (atomiques, chimiques ou biologiques), il est interdit par la loi. Les services compétents de l'État procèdent à des contrôles minutieux en vue d'empêcher toute pratique en la matière, et il convient de rappeler que le Soudan est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à la Convention sur les armes chimiques.

Par ailleurs, le Soudan reste profondément attaché à la coopération et à la coordination aux niveaux infrarégional, régional et international dans les domaines susmentionnés et il s'efforce au niveau infrarégional et par l'intermédiaire de l'IGAD d'élaborer une stratégie pour les États de la corne de l'Afrique en vue de coopérer en matière de lutte contre le terrorisme. De même, il poursuit ses activités dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine et de son mécanisme d'alerte avancée en vue d'élaborer une politique de coopération collective visant à prévenir le terrorisme. Le Soudan s'emploie aussi activement en vue d'élaborer une politique collective de lutte contre le trafic de drogues dans les États d'Afrique de l'Est et d'adopter un accord régional pour l'extradition des criminels et des fugitifs dans la région d'Afrique de l'Est.

En outre, le Soudan joue un rôle actif dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique en vue d'élaborer une stratégie unifiée de coopération en matière de lutte contre le terrorisme international, ainsi que dans le cadre du Comité spécial des Nations Unies chargé de l'élaboration d'un accord international complet aux fins de la lutte contre le terrorisme international.

Organigramme

On trouvera en pièce jointe un organigramme indiquant les différents services de l'État qui participent à la lutte contre le terrorisme.
